

2016

Etude sur la nature et le volume du contentieux



Sommaire

Définitions :	3
INTRODUCTION.....	4
1. LES STATISTIQUES	5
1.1.1 Les commissariats	5
1.1.1 COMMISSARIAT KSAR 2.....	5
1.1.2 COMMISSARIAT SEBKHA 3	5
1.1.3 COMMISSARIAT SPECIAL DE LA POLICE JUDICAIRE	5
1.2 LES TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS	6
1.2.1 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA SEBKHA	6
1.2.2 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA TEVRAGH ZEINA	6
1.2.3 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA EL MINA 132.674.....	6
1.3 LES TRIBUNAUX DES WILAYAS	7
1.3.1 LE TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST	7
1.3.2 LE TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI.....	10
1.3.3 LE TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA	13
1.3.3. LA CAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA	13
1.4 LES COURS CRIMINELLES	15
1.4.1 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST.....	15
1.4.2 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA D'INCHIRI	16
1.4.3 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA DU TRARZA	16
1.5.1 CONSEIL D'ARBITRAGE ET LE TRIBUNAL DU TRAVAIL NOUAKCHOTT	17
1.7 LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	20
1.7.1 LA CHAMBRE PENALE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT.....	20
1.7.2 LA CHAMBRE CIVILE N°1 DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	21
1.7.3 LA CHAMBRE CIVILE N°2 DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT.....	21
1.7.4 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	22
1.7.5 LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	22
1.7.6 LA CHAMBRE ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	23
1.7.7 PARQUET GENERAL PRES LA COUR D'APPEL NKCTT.....	23
1.8 LE NOMBRE DES MAGISTRATS ET DES GREFFIERS.....	24
2. Corrélation avec le nombre d'habitant des ressorts.....	25
3. Etat des lieux	26
4. Méthodologie	26
5. Les constats :	26
6. Les entretiens.....	27
7. Les recommandations.....	27
7.1 La réforme de l'organisation judiciaire :	27
7.2 Les mesures d'accompagnement.....	28
8. Liste des textes et documents consultés	29
9. La liste des personnes et organisations rencontrées	29

LISTE DES ABREVIATIONS

NKCTT : NOUAKCHOTT

C.ACC : CHAMBRE D'ACCUSATION

T.C : TRIBUNAL DE COMMERCE

T.T : TRIBUNAL DU TRAVAIL

C.AR : CONSEIL D'ARBITRAGE

C.A : COUR D'APPEL

C.C : CHAMBRE COMMERCIALE

C.P : CHAMBRE PENALE

C.M : CHAMBRE MENEURS

C.ADM : CHAMBRE ADMINISTRATIVE

T.R : TRIBUNAL

CI : CHABRE CIVILE

T.W : TRIBUNAL DE LA WILAYA

C.CRI : COUR CRIMINELLE

C.M : CHAMBRES MENEURS

Définitions :

Une affaire est terminée ; lorsqu'un arrêt définitif est rendu (décision statuant sur le fond de l'affaire), lorsqu'il y a eu radiation ou conciliation des parties

Pendante : lorsqu'un tribunal a été saisi et que la cause n'a pas jugée.

Jugement sur le fond : jugement qui statue sur l'objet même

Les ordonnance sur référé : ne statuent qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond

INTRODUCTION

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Programme d'appui au renforcement de l'État de droit financé par l'Union européenne qui vise à contribuer à la consolidation de l'Etat de droit en Mauritanie dans sa composante juridique et judiciaire.

Le Ministère de la Justice de la République Islamique de Mauritanie a lancé une mission d'expertise à court terme dans le but de mieux connaître la réalité des contentieux selon leur nature et leur volume pour envisager une réforme de l'organisation judiciaire et ainsi contribuer à la réflexion pour une nouvelle organisation judiciaire plus proche de la réalité des besoins des justiciables.

L'étude permettra d'avoir une vision claire et de mieux connaître le système judiciaire mauritanien, pour contribuer, à la lumière des observations du personnel judiciaire mauritanien dans les juridictions identifiés par les termes de référence en annexe, à l'élaboration des textes juridiques permettant d'atteindre les objectifs visés.

Dans ce qui suit, la carte judiciaire mauritanienne suit la carte administrative du pays : les noms des tribunaux déterminent leurs ressorts territoriaux.

L'accès à la justice est difficile pour les justiciables en raison de l'éloignement des juridictions et de la complexité du système judiciaire, ce qui rend nécessaire une réforme de l'organisation judiciaire, plus proche de la réalité des besoins des justiciables et conforme aux exigences du procès équitable. .

1. LES STATISTIQUES

Les données présentées ici sont issues de l'exploitation de registres particuliers tenus par les juridictions, les parquets et les commissariats des échantillonnages proposés.

Délinquance constatée par les services de police.

Les données présentées ici sont issues de l'exploitation de registres particuliers tenus par les juridictions, les parquets et les commissariats des échantillonnages proposés.

1.1.1 Les commissariats

NOTE : Saisines de parquet

1.1.1 COMMISSARIAT KSAR 2

NATURE DES AFFAIRES	2013	2014
CRIMES ET DELITS CONSTATES EST TRANSMIS AU PARQUET	32	64

1.1.2 COMMISSARIAT SEBKHA 3

NATURE DES AFFAIRES	2013	2014
CRIMES ET DELITS CONSTATES EST TRANSMIS AU PARQUET	68	64

1.1.3 COMMISSARIAT SPECIAL DE LA POLICE JUDICAIRE

NATURE DES AFFAIRES	2013	2014
CRIMES ET DELITS CONSTATES EST TRANSMIS AU PARQUET	163	133

1.2 LES TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS

1.2.1 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA SEBKHA

a. **Attributions:** Le tribunal de moughatâa statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la wilaya.

En matière pénale, les tribunaux de moughatâa connaissent des contraventions de simple police.

b. **Composition :** Se compose d'un juge unique.

Le ministère public est représenté par le procureur de la république ou par l'un de ses substituts.

Le greffe des tribunaux de moughataa est tenu par un greffier en chef ou un greffier.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CIVILS ET COMMERCIALES	462	366	193	187
ETAT CIVIL	14912	15241	14912	15241
TOTALE	15374	15607	15105	15428
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	269	179		

1.2.2 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA TEVRAGH ZEINA

Attributions et composition voir 1.2.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CIVILS ET COMMERCIALES	262	207	113	108
ETAT CIVIL	946	809	946	809
TOTALE	1208	1016	1059	917
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	149	99		

1.2.3 LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA EL MINA

Attributions et composition voir 1.2.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CIVILS ET COMMERCIALES	191	142	191	142
ETATS CIVILS	19777	2994	19777	2994
TOTALE	19968	3136	19968	3136
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3 LES TRIBUNAUX DES WILAYAS

a. **Attributions** : Le tribunal de la wilaya statue en toutes matières et sous réserve des compétences que la loi reconnaît à d'autres juridictions, sur les affaires prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

b. Le tribunal de la wilaya comprend les formations de jugement suivantes :

- une ou plusieurs chambres civiles.
- une chambre commerciale.
- une chambre administrative.
- plusieurs chambres pénales dont une pour mineurs.

1.3.1 LE TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

1.3.1.1 LA PRESIDENCE ET LA CHAMBRE PENALE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

Note : Le président de la chambre pénale du tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest et le président du tribunal de la wilaya d'où a des compétences propres confier par des lois spéciaux à cette qualité(les demandes de changement ou de reprise de nom)

a. **Attributions** : La chambre pénale(Le tribunal correctionnel et de simple police) juge les délits et les contraventions.

. b. **Composition** : Se compose d'un juge unique.

Le ministère public est représenté par le procureur de la république ou par l'un de ses substitués.

. Les services de greffe de la chambre sont tenus par un greffier en chef, affectés des services de greffe du tribunal de la wilaya.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
DELITS	623	527	623	527
ETATS CIVIL	2401	2326	2401	2326
ORDONNANCES	214	215	214	215
TOTAL	3238	3068	3238	3068
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3.1.2 LA CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

a. Attributions : Elle connaît, les actions en matière civile, sans limitation de valeur relatives :

- Aux immeubles immatriculés ;
- Aux assurances ;
- Aux aéronefs, navires et véhicules terrestres à moteur ;
- Au droit de la nationalité
- Aux impôts indirects ;
- Au contentieux de la sécurité sociale

Composition voir 1.3.1.1 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
des actions en matière civile relatives : - aux immeubles immatriculés. -aux assurances autres que maritimes. -aux aéronefs, navires et véhicules terrestres à moteur. -au droit de la nationalité. -aux impôts directs et indirects. -au contentieux de la sécurité sociale -aux contentieux des associations, syndicats, partis politiques.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	156	176	144	67
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	12	109		

1.3.1.3 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

a. Attributions : elle connaît, en chambre administrative :

- Des recours en indemnité contre l'état et les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule de l'administration ;
- Des litiges relatifs aux marchés et administratifs, aux travaux publics ;
- Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées ;
- Et, en général, de tout administratif qui n'est pas de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême.
- Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.

.Composition voir 1.3.1.1 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
LES LITIGES RELATIFS - Aux recours en indemnité contre l'état et les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule de l'administration ; - Aux litiges relatifs aux marchés et administratifs, aux travaux publics ; - Au contentieux des impôts directs et taxes assimilées ; - Et, en général, de tout administratif qui n'est pas de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême. - Au contentieux des impôts directs et taxes assimilées.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	36	56	24	14
TOTALE	36	56	24	14
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	12	42		

1.3.1.4 LA CHAMBRE DES MENEURS DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

Attributions : (La juridiction correctionnelle et de police pour enfants) connaît des délits et des contraventions commis par les enfants ou contre les enfants.

Composition voir 1.3.1.1 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
les délits et les contraventions commis par les enfants ou contre les enfants	55	52	45	20
TOTAL	55	52	45	20
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	10	32		

1.3.1.5 LE PARQUET DE LA REPUBLIQUE DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

Attributions : *Le parquet est destinataire de différents types d'affaires : la partie la plus importante concerne le domaine pénal.*

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES PENDANTES	
	2013	2014
CLASSEMENT SANS SUITE	502	465
INSTRUCTION	1244	1426
FLAGRANCE	496	397
CITATION DIRECTE	119	108
TOTAL	2361	2396

1.3.2 LE TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

1.3.2 .1 LA CHAMBRE PENALE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions et composition vor 1.3.1.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
DELITS ET CONTRAVENTIONS	33	18	17	12
TOTALE	33	18	17	12
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	16	6		

1.3.2.2 LA CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions et composition voir 1.3.1.2 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
des actions en matière civile relatives : -aux immeubles immatriculés. -aux assurances autres que maritimes. -aux aéronefs, navires et véhicules terrestres à moteur. -au droit de la nationalité. -aux impôts directs et indirects. -au contentieux de la sécurité sociale. -aux contentieux des associations, syndicats, partis politiques				
. TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	33	39	30	32
ETAT CIVIL	1603	1210	1603	1210
TOTALE	1636	1249	1633	1242
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	3	7		

1.3.2.3 LA CHAMBRE DES ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions et composition voir 1.3.1.3 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
LES LITIGES RELATIFS - Des recours en indemnité contre l'état et les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule de l'administration ; - Des litiges relatifs aux marchés et administratifs, aux travaux publics ; - Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées ; - Et, en général, de tout administratif qui n'est pas de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême. - Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	0	4	0	4
TOTALE	0	4	0	4
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3.2.4 LA CHAMBRE COMMERCIALE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

Note : Dans les wilayas où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les compétences de ces derniers sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux des wilayas.

Attributions voir 1.6 a

Composition voir 1.3.1.2 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
LES ACTIONS EN MATIERE COMMERCIALE RELATIVES : aux effets de commerce - aux sociétés commerciales ; - aux opérations bancaires ; - à la faillite ; - à la concurrence ; - aux baux commerciaux ; - aux litiges entre commerçants ; - à la propriété industrielle ; - aux transports. - Aux assurances maritimes.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	3	0	2	0
TOTALE	3	0	2	0
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	1	0		

1.3.2.5 LA CHAMBRE DES MENEURS DU TRIBUNAL DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions voir 1.3.3.4 a

Composition voir 1.3.1.1 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
les délits et les contraventions commis par les enfants ou contre les enfants	4	0	4	0
TOTALE	4	0	4	0
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3.2.6 LE PARQUET DE LA REPUBLIQUE DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions voir 1.3.1.5

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES PENDANTES	
	2013	2014
CLASSEMENT SANS SUITE	29	15
INSTRUCTION	18	11
FLAGRANCE	6	3
CITATION DIRECTE	11	8
TOTAL	64	37

1.3.3LE TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

1.3.3.1 LA CHAMBRE PENALE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

Attributions et composition vor 1.3.1.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
DELITS ET CONTRAVENTIONS	121	93	121	93
TOTALE	121	93	121	93
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3.3. LA CAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

Attributions et composition vor 1.3.1.2 a et b

<i>NATURE DES AFFAIRES</i>	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
des actions en matière civile relatives : -aux immeubles immatriculés. -aux assurances autres que maritimes. -aux aéronefs, navires et véhicules terrestres à moteur. -au droit de la nationalité. -aux impôts directs et indirects. -au contentieux de la sécurité sociale. -aux contentieux des associations, syndicats, partis politiques				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	36	25	36	25
<i>ETAT CIVIL</i>				
<i>TOTALE</i>	36	25	36	25
<i>RESTE DES AFFAIRES PENDANTES</i>	0	0		

1.3.3.3LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA
Attributions et composition voir 1.3.1.3 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
LES LITIGES RELATIFS -- Des recours en indemnité contre l'état et les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule de l'administration ; – Des litiges relatifs aux marchés et administratifs, aux travaux publics ; –Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées ; – Et en général, de tout administratif qui n'est pas de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême. – Du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	2	0	2	0

TOTALE	2	0	2	0
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.3.3.4 LA CHAMBRE COMMERCIALE DU TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

Attributions voir 1.6 a

Composition voir 1.3.1.2

NATURE DES AFFAIRES	OUELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
LES ACTIONS EN MATIERE COMMERCIALE RELATIVES : aux effets de commerce - aux sociétés commerciales ; - aux opérations bancaires ; - à la faillite ; - à la concurrence ; - aux baux commerciaux ; - aux litiges entre commerçants ; - à la propriété industrielle ; - aux transports. - Aux assurances maritimes.				
TOUTES AFFAIRES CONFONDUS	2	4	2	4
TOTALE	2	4	2	4
Reste des affaires pendantes	0	0		

1.3.3.5 LE PARQUET DE LA REPUBLIQUE DE LA WILAYA DU TRARZA

Compétence voir 1.3.1.5

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES PENDANTES	
	2013	2014
CLASSEMENT SANS SUITE	12	13
INSTRUCTION	122	105
FLAGRANCE	56	79
CITATION DIRECTE	82	103
TOTAL	272	300

1.4 LES COURS CRIMINELLES

1.4.1 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST

a. **Attributions** : La cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elles.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation

b. **Composition** : La cour criminelle est composée d'un président, de deux assesseurs magistrats et de deux jurés choisis conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Elle comprend une formation pour juger les mineurs dans les conditions définies par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de la wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat désigné à cet effet.

Le ministère public près la cour criminelle est représenté par le procureur de la république près le tribunal de la wilaya ou par ses substituts.

Le service des greffes de la cour criminelle est tenu par un greffier en chef ou par un greffier

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CRIMES	259	296	259	296
TOTALE	259	296	259	296
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

NB : L'absence d'affaires pendantes devant la cour criminelle de Nouakchott Ouest s'explique par le fait que c'est le parquet qui enrôle les affaires pour cette juridiction. Cette remarque est valable pour toutes les juridictions pénales.

1.4.2 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA D'INCHIRI

Attributions et composition voir 1.4.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CRIMES	3	5	0	5
TOTALE	3	5	0	5
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	3	0		

1.4.3 LA COUR CRIMINELLE DE LA WILAYA DU TRARZA

Attributions et composition voir 1.4.1 a et b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CRIMES	37	25	37	25
TOTALE	37	25	37	25

RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0	
---	----------	----------	--

1.5 LE CONSEIL ET D'ARBITRAGE LE TRIBUNAL DU TRAVAIL NOUAKCHOTT

1.5.1 CONSEIL D'ARBITRAGE ET LE TRIBUNAL DU TRAVAIL NOUAKCHOTT

1. Le conseil d'arbitrage :

a. Attributions : n'est saisi et ne peut statuer que sur les points du différend mentionnés sur le procès-verbal de non conciliation totale ou partielle et sur ceux qui, résultant d'événements postérieurs au procès-verbal, sont la conséquence directe du différend.

b. composition : Le conseil d'arbitrage ainsi composé :

1°) le président du tribunal du travail ou, à défaut, le président du tribunal de la wilaya, président du conseil d'arbitrage ;

2°) un magistrat désigné par le ministre de la justice, vice-président

3°) un inspecteur ou un contrôleur du travail ou, un fonctionnaire de l'administration du travail n'ayant connu ni de la conciliation, ni de la médiation, désigné par le ministre du travail ;

4°) un assesseur travailleur désigné dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assesseurs auprès du tribunal du travail ;

5°) un assesseur représentant l'employeur désigné dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assesseurs auprès du tribunal du travail.

2. Le tribunal du travail :

a. Attributions : est compétent pour connaître :

- des actions nées des différends individuels entre employeurs et travailleurs à l'occasion du contrat du travail, du contrat d'apprentissage, des conventions collectives, de la législation de sécurité sociale et du code de la marine marchande conformément à l'article 48 du dit code ;

- des actions nées des différends individuels entre les institutions de sécurité sociale et les employeurs et les travailleurs.

- des actions nées de litiges individuels entre employeurs à l'occasion de l'application de la législation du travail et de sécurité sociale, notamment, en matière de transport du travailleur, contrat de sous-entreprise et de tâcheronnat de débauchage, de cessation d'entreprise.

- des actions nées de litiges individuels entre travailleurs à l'occasion de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en cas de faute lourde.
- des actions relatives au contentieux des élections des délégués du personnel et des membres du comité consultatif d'entreprise ou établissement, y compris le contentieux de la représentativité syndicale liée à ces élections.
- actions relatives au contentieux de la représentativité syndicale en matière de convention collective d'entreprise ou d'établissement.

Le tribunal du travail demeure compétents même lorsqu'une collectivité publique ou un établissement public est en cause. Ils peuvent statuer sans qu'il ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'une instance soit introduite contre ces personnes morales.

b. composition : Le tribunal du travail est composé :

1°) d'un magistrat président

2°) de deux assesseurs représentant les employeurs et de deux assesseurs travailleurs désignés par le président sur les listes établies par arrêté du ministre chargé du travail et sur proposition du directeur du travail, choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par les inspecteurs du travail.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CONFLITS INDIVIDUELLE	261	223	115	121
CONFLITS COLLECTIF	20	24	14	22
TOTALE	281	247	129	143
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	152	104		

1.6 LE TRIBUNAL DE COMMERCE NOUAKCHOTT

a. Attributions : connaît, des actions en matière commerciale, sans limitation de valeur, relatives :

- Aux effets de commerce ;
- Aux sociétés commerciales ;
- Aux opérations bancaires ;
- À la faillite ;
- À la concurrence.

b. composition : se compose d'un magistrat président et de deux magistrats assesseurs qui ont voix délibérative.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
FONDS	218	188	119	112

LES ACTIONS EN MATIERE COMMERCIALE RELATIVES : - aux effets de commerce - aux sociétés commerciales ; - aux opérations bancaires ; - à la faillite ; - à la concurrence ; - aux baux commerciaux ; - aux litiges entre commerçants ; - à la propriété industrielle ; - aux transports. - Aux assurances maritimes				
REFERES	317	338	317	338
TOTALE FONDS ET REFERES	535	526	436	450
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	99	76		

1.7 LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

Les cours d'appel comprennent les formations de jugement suivantes :

Une ou plusieurs chambres civiles et sociales

Une ou plusieurs chambres commerciales ;

Une chambre administrative ;

Plusieurs chambres pénales dont une chambre d'accusation et une chambre pour mineurs.

Les services de greffe de la cour d'appel sont tenus par un greffier en chef central assisté de greffiers en chef, de greffiers

L'administration et la gestion des ressources de la cour d'appel sont assurées par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres

1.7.1 LA CHAMBRE PENALE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

a. Attributions: connaît en appel en dernier ressort les jugements et les ordonnances rendus en premier ressort par les juridictions pénales de premier degré

b. composition : statue en formation de trois magistrats, dont le président de chambre et deux conseillers ayant voix délibérative.

Statuant sur les appels interjetés contre les jugements de la cour criminelle se compose de cinq magistrats dont un président et quatre conseillers

Le ministère public près la cour d'appel est représenté par un procureur général près la cour d'appel ou par ses substituts.

. Les services de greffe de la chambre sont tenus par un greffier en chef, affectés de la greffe centrale de la cour d'appel.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
CRIMES EN APPEL	232	244	232	244
DELITS EN APPEL	131	162	131	162
ORDONNANCES DE LA LIBERTE PROVISoire EN APPEL	266	245	266	245
TOTALE	629	651	629	651
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.7.2 LA CHAMBRE CIVILE N°1 DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

a. Attributions: connaît en appel en dernier ressort, les jugements et les ordonnances rendus en premier ressort par les chambres civiles des tribunaux des wilayas et les tribunaux du travail de ressort de sa cour d'appel.

b. composition: statue en formation de trois magistrats, dont le président de chambre et deux conseillers ayant voix délibérative

Le ministère public près la cour d'appel est représenté par un procureur général près la cour d'appel ou par ses substituts.

Les services de greffe de la chambre sont tenus par un greffier en chef, affectés de la greffe centrale de la cour d'appel.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
FONDS	230	137	219	133
APPELS DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET LES CHAMBRES CIVILES DES TRS.DES WILAYAS DU RESSORT DE SA COUR D'APPEL.				
REFERES	69	58	69	58
TOTALE FONDS ET REFERES	299	195	288	191
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	11	4		

1.7.3 LA CHAMBRE CIVILE N°2 DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOT

a. Attributions: connaît en appel en dernier ressort, les jugements et les ordonnances rendus en premier ressort par les tribunaux des moughatâas de ressort de sa cour d'appel.

b. composition : voir 1.7.2 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
FONDS	236	240	175	160
APPELS DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES DES TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS DU RESSORT DE SA COUR D'APPEL.				
REFERES	58	67	58	67
TOTALE FONDS ET REFERES	294	307	233	227
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	61	80		

1.7.4 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

a. **Attributions:** connaît en appel en dernier ressort, les jugements et les ordonnances rendus en premier ressort par les chambres administratives des tribunaux des wilayas de ressort de sa cour d'appel

b. **composition:** statue en formation de trois, dont le président de chambre et les deux conseillers siégeant choisis parmi les administrateurs en détachement judiciaire ou en cas d'insuffisance d'effectif détaché parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires nommés, pour quatre ans, par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. Ayant voix délibérative
Le ministère public près la cour d'appel est représenté par un procureur général près la cour d'appel ou par ses substituts.

Sa particularité que Le ministère public devant elle agissant comme commissaire du gouvernement.

Les services de greffe de la chambre sont tenus par un greffier en chef, affectés de la greffe centrale de la cour d'appel.

Sa particularité que Le ministère public devant elle agissant comme commissaire du gouvernement

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
APPEL DES JUGEMENT ET ORDONNANCES RENDU PAR LES C.ADM.TR.DES WILAYAS DU RESSORT DE SA COUR D'APPEL.	29	22	23	9
TOTALE	29	22	23	9
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	6	13		

1.7.5 LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

a. **Attributions:** connaît en appel en dernier ressort, les jugements et les ordonnances rendus en premier ressort par les cours de commerce et les chambres commerciales des tribunaux des wilayas de ressort de sa cour d'appel

b. **composition:** voir 1.7.2 b

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
APPEL DES JUGEMENT ET ORDONNANCES RENDU PAR LES C.C.TR.DES WILAYAS ET PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DU RESSORT DE SA COUR D'APPEL	87	81	74	77
REFERES	56	54	56	54
TOTALE FONDS ET REFERES	143	135	130	131
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	13	4		

1.7.6 LA CHAMBRE ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

La **chambre d'accusation**, composée de trois magistrats de la cour d'appel, qui constitue la juridiction du second degré d'instruction.

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES		TERMINEES	
	2013	2014	2013	2014
APPELS DES ORDONNANCES DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ET DES PRESIDENTS DES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE CONCERNANT LA LIBERTE PROVISoire DU RESSORT DE SA COUR D'APPEL.	467	437	467	437
TOTALE	467	437	467	437
RESTE DES AFFAIRES PENDANTES	0	0		

1.7.7 PARQUET GENRAL PRES LA COUR D'APPEL NKCTT

Le parquet général près la cour d'appel est destinataire des **Toutes les affaires pénales appelées**

NATURE DES AFFAIRES	NOUVELLES	
	2013	2014
TOUTES LES AFFAIRES PENALES APPELEES	1751	1963
TOTALE	1751	1963

1.8 LE NOMBRE DES MAGISTRATS ET DES GREFFIERS

TRIBUNAL OU CHAMBRE	NOMBRE MAGISTRATS	NOMBRE GREFFIERS
C.CI. T.W.NKCTT	1	4
C.P T.W.NKCTT	1	3
C.A T.W.NKCTT	1	3
C.M T.W.NKCTT	1	1
TRIBUNAL DE COMMERCE	3	5
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1	2
COUR CRIMINELLE	1	5
PARQUET NKTT	4	6
LES SIX CABINETS D'INSTRUCTION T.W.NKCTT	6	7
TOTALE	19	36
PRESIDENT DU T.W. INCHRI	1	1
C.CI T.W.INCHRI	0	
C.P T.W. INCHRI	0	
C.A T.W. INCHRI	0	
C.C T.W. INCHRI	0	
C.M T.W. INCHRI	0	
COUR CRIMINELLE	0	
PARQUET LNCHIRI	1	
JUGES INSTRUCTION	1	
TOTALE	3	1
PRESIDENT DU T.W TRARZA	1	1
C.CI T.W.TRARZA	0	
C.P T.W. TRARZA	0	
C.A T.W. TRARZA	0	
C.M T.W. TRARZA	0	
COUR CRIMINELLE	0	
PARQUET TRARZA	1	
JUGES INSTRUCTION	1	
TOTALE	3	1
C.CI.1.C.A NKCTT	3	3
C.CI.2.C.A NKCTT	4	4
C.P C.A NKCTT	8	3
C.A CA NKCTT	3	3
C.C.C.A NKCTT	3	2
C.ACCU. C.A NKCTT	3	2
PARQUET GENERAL	4	
TOTAL	28	17
TR MOUGHATAA MINA	1	2
TR MOUGHATAA SEBKHA	1	2
TR MOUGHATAA TEVRAGH ZEINA	1	2
TOTALE	3	6
TOTAUX	56	61

Les magistrats des juridictions ciblées représentent de l'ensemble des magistrats mauritaniens : 26,8/100

Les greffiers des juridictions ciblées représentent de l'ensemble des greffiers mauritaniens : 25,7 /10

POPULATION MAURITANIENNE

3 596 702,00

2. Corrélation avec le nombre d'habitant des ressorts

LES COURS ET LES TRIBUNAUX	LA POPULATION COUVERTTES	% DE LA POPULATION MAURITANIENNE OU WILAYA OU MOUGHATAA
LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA SEBKHA	72 245	44%
LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA EL MINA	132 674	31%
LE TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA TEVRAGH ZEINA	46 337	28%
LE TRIBUNAL DE LA WILAYA ET LA COUR CRIMINELLE DE NKCTT OUEST	165 814	100%
LE TRIBUNAL DE LA WILAYA INCHIRI ET LA COUR CRIMINELLE	19 639	100%
LE TRIBUNAL DE LA WILAYA TRARZA ET LA COUR CRIMINELLE	272 773	100%
LE TRIBUNAL DE COMMERCE NOUAKCHOTT	958.399	26,6%
LE CONSEIL D'ARBITRAGE ET LE TRIBUNAL DU TRAVAIL NOUAKCHOTT	3 419 662	95%
LA COUR D'APPEL NOUAKCHOTT	1 313 469	37%

3. Etat des lieux

Les visites des locaux révélés un problème généralisé à toute les juridictions dans les locaux des greffes c'est le problème d'archive, chaque bureau de greffe est engorgé des dossiers et des papiers sur le sol et les bureaux anciens sans aucune organisation donnée, sans résoudre ce problème, l'entretien des locaux est une tâche presque impossible.

4. Méthodologie

Nous avons contacté les responsables des juridictions identifiées par les TdR pour discuter de l'objet de la mission et de leur vision pour réformer l'organisation judiciaire mauritanienne.

A la fin de l'entretien, les magistrats entendus ont bien voulu donner ordre aux greffiers de leurs juridictions de nous faciliter la tâche.

Après l'entretien avec les greffiers, nous avons pu consulter les registres disponibles pour recenser les affaires traitées au cours des années 2013 et 2014. Lorsque les registres sont incomplets, nous avons procédé à l'étude des jugements émis pendant les années en cours des jugements rendu pendant les deux ans cité en dessus.

5. Les constats :

Il ressort du recensement une faible productivité des juridictions pour les années 2013-2014 ; cette faiblesse est liée au sentiment de défiance de la population vis-à-vis du système judiciaire et à la défaillance du système judiciaire. Ainsi :

- Le tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest (le plus grand tribunal), on relève une seule audience pour la chambre pénale par semaine et une audience par mois pour les autres chambres ; malgré la faiblesse de l'affluence, beaucoup d'affaires restent pendantes.
- Ce constat est le même pour la cour d'appel de Nouakchott.
- Pour les tribunaux des moughatâas, on constate la même faiblesse de productivité, en ce qui concerne le contentieux proprement dit faible productivité, les nombreuses affaires relevant de l'état civil ne pouvant être comptabilisés comme décisions contentieuses ; Pour le tribunal du travail et le tribunal de commerce, ont une productivité dans la moyenne nationale qui très faible par rapport aux juridictions des autres pays.
- La cour criminelle de Nouakchott ouest enregistre environ 280affaires an, ce qui est très faible ;
- Le tribunal de la wilaya d'Inchiri est le tribunal qui a la productivité la plus faible parmi les tribunaux mauritaniens ; il est vrai que c'est la wilaya la moins peuplée de la Mauritanie ;
- Au niveau I de la wilaya du Trarza, qui est le plus important passage entre la Mauritanie et le Sénégal, le tribunal de wilaya se caractérise par la même faiblesse de productivité.

6. Les entretiens

Les entretiens menés avec nos différents interlocuteurs ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- L'inspecteur Général de l'administration judiciaire et pénitentiaire : **Il ma révélé qu'il prépare un logiciel dénommé Mir.Adala (miroir de la justice) conçu pour répertorier tous les événements judiciaires dans les juridictions mauritaniennes ;**

- Les magistrats : ils optent pour une organisation judiciaire similaire à celle en vigueur dans les pays ayant la même tradition juridique que la Mauritanie. Les problèmes qui se posent à eux sont principalement le retard dans la rédaction des jugements (en raison des recours) qui entraîne la prolongation de la détention préventive pour les inculpés ;

- Les greffiers : ils considèrent que les problèmes procèdent essentiellement des facteurs suivants :

- L'inutilisation des moyens moderne de télécommunications ;
- la désorganisation du greffe ;
- l'insuffisance du nombre des greffiers dans certaines chambres ;
- l'absence de secrétaires ;
- la spécialisation des greffiers ;
- la sous exploitation des bureaux ;
- le mauvais archivage et le manque de places pour conserver les archives ;

7. Les recommandations

La réforme de l'organisation judiciaire : devait être entreprise avec toutes les précautions et tout le soin désirables, dans le but d'éviter des heurts et des risques d'équilibre au sein de la famille judiciaire.

A cet égard et à l'issue de cette étude, on peut avancer les propositions suivantes :

7.1 La réforme de l'organisation judiciaire :

Il y'a lieu de transformer les tribunaux de moughatâa en chambres civiles du tribunal de la wilaya de leur ressorts, avec un juge résident au chef lieu de la moughataa.

Cette mesure a l'avantage d'augmenter le nombre des magistrats dans les tribunaux des wilayas pour pouvoir, en cas de besoin, leur confier l'intérim des autres chambres du tribunal de la wilaya et faciliter le recours des justiciables au service public de la justice.

Cette solution est tout à fait possible car les chambres civiles des chefs lieux des wilayas exercent les compétences dévolues au tribunal de la moughataa de référence et cela ne perturbe en rien leurs activités respectives.

Il convient de dresser une carte judiciaire qui ne soit pas calquée sur la carte administrative : on peut prendre en considération la distance entre les lieux (par exemple la moughataa d'Oued Naga est à 50 km de Nouakchott et c'est le tribunal de la wilaya du Trarza qui se trouve a 250 km est qui la

juridiction compétente, et le justiciable doit passer par Nouakchott pour comparaître devant elle. De même, le volume affaires peut être pris en considération à cet égard.

7.2 Les mesures d'accompagnement

Il convient de procéder par étapes et la réforme doit être accompagnée par des mesures qui améliorent l'administration de la justice. Dans ce cadre, je propose les mesures d'accompagnement suivantes :

- « déjudicialiser » les actes d'état civil et les faire retourner aux municipalités ou aux préfets, plus proches de la population
- Créer le poste de vice- président dans les cours d'appel, les tribunaux des wilayas et dans tous les cours et tribunaux collégiaux, afin d'assurer l'intérim des présidents des juridictions en cas d'empêchement de ces derniers pour la continuité du fonctionnement de l'institution normalement ;
- Exiger des assesseurs la rédaction des jugements comme ils ont des voix délibérative, soit par directives ou par règlements ;
- Donner le pouvoir aux présidents des tribunaux des wilayas pour désigner les intérimaires parmi les magistrats de leurs juridictions.
- Augmenter le maximum de la peine encourue jusqu'à 5 ans d'emprisonnement prévue pour la conciliation (ce maximum est actuellement de deux ans conformément à l'article 41 du code de procédure pénale pour des délits et les délits susceptible de 2ans d'emprisonnement sans rares dans le code pénal)
- Apporter l'assistance nécessaire pour l'inspection des services judiciaires dans sa démarche en vue de créer un logiciel d'annuaire statistique des juridictions ;
- Associer la réforme avec l'unification des registres de toutes les juridictions et les simplifier, et encourager l'utilisation des outils informatiques pour l'archivage ;
- limiter la conservation des archives dans le temps ;
- donner aux assemblées des juridictions des pouvoirs administratifs concernant l'organisation de leurs juridictions ;
- Créer un greffe central dans chaque juridiction présidé par un greffier en chef qui affecte à chaque chambre de la juridiction le personnel nécessaire à son fonctionnement.

8. Liste des textes et documents consultés

Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire

LOI N° 99 - 0-35 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Ordonnance N° 2007-036 portant révision de l'ordonnance n° 83-63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale

Code pénal.

Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant

Code du travail

Guide Méthodologique de fonctionnement des différentes institutions judiciaires en République Islamique de Mauritanie

Annuaire statistique Française

9. La liste des personnes et organisations rencontrées

Procureur General près la Cour Suprême.

L'inspecteur Général de l'administration judiciaire et pénitentiaire

Président de la cour d'appel.

Président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouakchott qui assure l'intérim des chambres pénales et de la chambre civile n°2.

Président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Nouakchott.

Procureur General près la cour d'appel de Nouakchott.

Président du tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest qui assure l'intérim de la chambre des meneurs, tribunal du travail et du tribunal de commerce. .

Président de la chambre civile du tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest

. Substitut Procureur General près la cour d'appel de Nouakchott qui a contacte

Procureur de la République du tribunal de la wilaya Inchiri

Le Substitut Procureur General près la cour d'appel de Nouakchott qui assure l'intérim du Procureur de la

République du tribunal de la wilaya Trarza

Procureur de la République du tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest.

Le président du tribunal de la moughataa Tevragh Zeina qui assure l'intérim du président du tribunal Moughataa El Mina.

Le président du tribunal de la moughataa Sebkh

Tous les greffiers du tribunal de la wilaya de Nouakchott ouest et les greffiers des tribunaux des moughataa concernés